

Burundi

Comptoirs d'achat de substances minérales (Abrogé)

Loi n°1/015 du 11 août 2000

[NB - Loi n°1/015 du 11 août 2000 fixant les dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées

Abrogée par le Code minier 2013]

Art.1.- Les activités d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées sont effectuées par les comptoirs agréés à cet effet par le Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, la banque centrale peut acheter et/ou vendre de l'or.

Art.2.- Toute personne physique ou morale disposant de moyens matériels et financiers nécessaires et suffisants pour mener les opérations, peut ouvrir un comptoir d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées après agrément accordé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Art.3.- Les comptoirs agréés sont soumis aux obligations fiscales et douanières suivantes :

- une redevance minière annuelle ;
- une taxe ad valorem minière ;
- le rapatriement partiel ou total des recettes d'exportation ;
- les droits de sortie ;
- la taxe de transaction sur les achats autres que les minerais ;
- l'impôt sur les patrimoines ;
- les droits d'entrée sur les produits autres que les minerais ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt mobilier.

Toutefois, les comptoirs agréés sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt mobilier sur une période de trois ans renouvelables sur décision conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Art.4.- Les montants de la redevance minière et du rapatriement des recettes d'exportation seront fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Art.5.- Les taux de base de la taxe ad valorem et des droits de sortie

Substance	Taxe ad valorem	Taxe ad valorem *	Droits de sortie	Droits de sortie *
1) Or	0,3 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %
2) Pierres précieuses	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
3) Pierres semi-précieuses	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
4) Cassitérite	3 %	1 %	1 %	1 %
5) Colombo-tantalite	3 %	1 %	2 %	1 %
6) Terres Rares	3 %	1 %	1 %	1 %
7) Wolframite	3 %	1 %	1 %	1 %
8) Mica	3 %	1 %	1 %	1 %
9) Pierres de taille	1 %	1 %	1 %	1 %

*Substances minérales en provenance de l'extérieur du Burundi.

Art.6.- Les artisans miniers ne sont autorisés à vendre leur production qu'aux comptoirs agréés. Ces derniers peuvent établir des succursales dans les zones d'exploitation sur autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, seuls les comptoirs de droit burundais bénéficient de permis d'exploitation artisanale.

Art.7.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.8.- La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.